

650886

NATEXIS PRIVATE EQUITY
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 438 456 130 Euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy - 75007 PARIS
SIREN 301.292.959
RCS PARIS

Graffe du Tribunal de
Commerce de Paris
M R

17 OCT. 2006

87184

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 22 JUIN 2006
N° DE DÉPÔT

L'an deux mil six, le jeudi 22 juin, à 15 heures, les actionnaires de la Société NATEXIS PRIVATE EQUITY, au capital de 438 456 130 € divisé en 19 063 310 actions de 23 €, dont le siège social est sis 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par le conseil d'administration et suivant lettres adressées le 7 juin 2006 aux actionnaires et aux commissaires aux comptes.

Monsieur Henry MERLIN préside l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président appelle au Bureau, en qualité de scrutateurs, M. François LADAM représentant NATEXIS BANQUES POPULAIRES, principal actionnaire, et M. Jean DUHAU.
MM. François LADAM et Jean DUHAU déclarent accepter cette fonction.

Monsieur Christian VOITELLIER assume la fonction de Secrétaire.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité d'Administrateur, Monsieur Dominique MARTINIE, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Monsieur Dominique MARTINIE a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

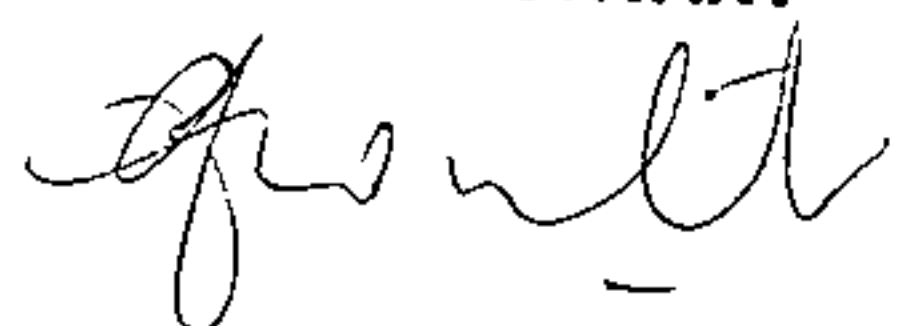
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

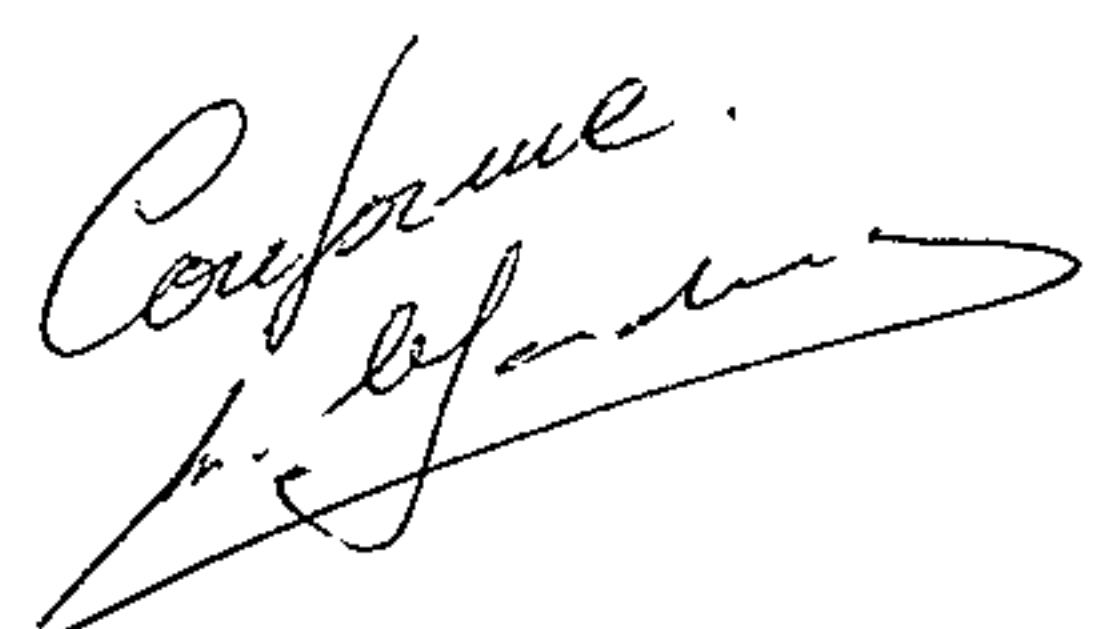
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 04 OCT. 2006
Secrétariat Central et du
Conseil d'Administration
Geneviève CONTANT



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CLEO
AU CAPITAL DE 15.245 €
SIEGE SOCIAL : 37 rue de Sèvres 75007 PARIS
RCS PARIS D 444 033 443

STATUTS

Conforme


TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie :

- par les dispositions des articles 1832 à 1844-8, 1844-10 à 1857 et 1859 à 1870-1 du Code Civil.

Cette société sera également régie par les dispositions du titre 9 du Livre 3e du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

- et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

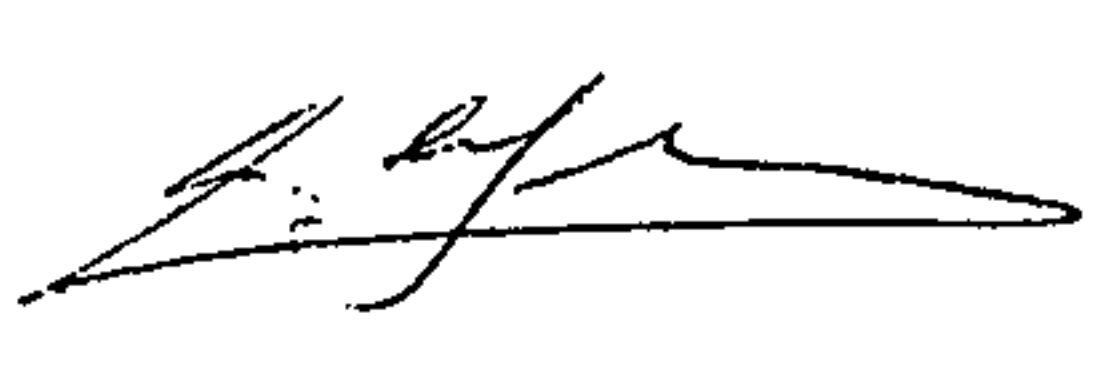
La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers situés en France métropolitaine, l'entretien, la modification, la gestion desdits biens ainsi que toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement audit objet social,
- et, généralement, toutes opérations propres à favoriser à l'accomplissement de cet objet, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **S.C.I. CLEO**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots «société Civile Immobilière »suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé : 37 rue de Sèvres 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et par tout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS et expirera le 19 mars 2048, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 100.000 Frs.

Article 7 - Capital social

« Le capital société est fixé à 15 245,00 €. »

« Il est divisé en 15 245 parts de 1,00 € chacune attribuées savoir :

« - Monsieur Mariano GANDUXER : 11 434 parts, savoir :

* 11 434 parts, numérotées de 1 à 11 434, ci	11 434 parts
--	--------------

« - Mademoiselle Diana GANDUXER : 1 906 parts , savoir :

* 1 906 parts, numérotées de 11 435 à 13 340, ci	1 906 parts
--	-------------

« Monsieur Mariano GANDUXER (fils) : 1 905 parts, savoir :

* 1 905 parts, numérotées de 13 341 à 15 245, ci	1 905 parts
Soit au total :	15 245 parts

Toutes les parts sociales formant le capital, sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés, comme indiqué ci dessus.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 - Cession et transmission de parts

** Transmission des parts d'intérêt entre vifs*

Toute cession de parts d'intérêt que ce soit à titre gratuit ou onéreux s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est pas opposable à la Société et aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par la gérance suivant les modalités du «règlement Intérieur».

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant le nombre de parts dont la cession est envisagée et le nom du cessionnaire.

Dans les trente jours qui suivent cette déclaration, la gérance doit se prononcer sur la cession. si la gérance refuse son agrément au cessionnaire proposé, elle doit faire acquérir les parts par un cessionnaire de son choix. Si dans le délai qui lui est imparti, elle n'a pas proposé de cessionnaire, elle devra convoquer dans les trente jours suivants une assemblée des associés, qui se prononcera sur la cession envisagée et aura la faculté de désigner le ou les cessionnaires de son choix.

Si l'assemblée ne propose pas de cessionnaire, il pourra être procédé à un rachat desdites parts par la société au moyen d'une réduction du capital social.

La gérance notifie dans les quinze jours la décision de l'assemblée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

** Transmission par décès*

En cas de décès d'un des associés, la Société continuera avec les associés survivants. Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé n'auront que la qualité de créancier de la société et ne pourront prétendre qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs, évalués, à défaut d'accord entre eux, conformément à l'article 1868 du Code Civil.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV - GERANCE

Article 12

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés représentant plus de la moitié du capital, par acte postérieur.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant unique où les gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires pour une durée non limitée. Est désigné comme gérant de la Société :

- **Monsieur Mariano GANDUXER**
- **Madame Maria Angeles VALLDEPERAS**

Le ou les gérant(s) peuvent acquérir, vendre ou emprunter librement tout en restant dans le cadre de l'objet social.

II - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

- III - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

- IV - Le ou les gérant(s), associé(s) ou non, est ou sont révocable(s) par décision unanime des associés.

Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui, d'informer les associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée six mois au moins avant la clôture d'un exercice. Il est dressé acte de cette démission qui ne prend effet qu'à compter du premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, la démission d'un gérant peut toujours être acceptée avec effet d'une date ne coïncidant pas avec l'exercice social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la société en société d'une autre forme.

Le ou les gérants agissent séparément s'ils sont plusieurs.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 13

- I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblées Générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

a) Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Elle peut être faite par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un mandataire associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III- Les procès-verbaux sont établis sur un registre et paraphé conformément à la loi. Les copies ou de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 14 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société. Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 20

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.